

Arrêt

n° 100 662 du 10 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bansundi et originaire de la ville de Luanda où vous travaillez comme couturière.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis février 2010, vous êtes membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) et participez régulièrement aux réunions clandestines du parti.

Le 28 mars 2012, vous êtes arrêtée par les autorités à votre magasin en compagnie de votre collègue et cousin [N.T.]. Les policiers retrouvent des documents du FLEC cachés dans votre magasin.

Vous êtes emmenée à la prison de Vila Alice où vous restez enfermée pendant 26 jours.

Le 22 avril 2012 pendant la nuit, un policier que vous ne connaissez pas vous aide à vous échapper de prison avec l'aide de deux complices. Vous êtes conduite chez votre oncle, [S.S.], qui habite à Kikolo. Vous apprenez alors que c'est votre père qui a organisé votre évasion en payant un pot de vin aux gardiens.

Vous restez cachée chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ.

Le 27 mai 2012, vous quittez l'Angola en compagnie d'un passeur et munie de faux documents pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 29 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il s'agit également de rappeler que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions et invraisemblances dans vos déclarations concernant votre implication dans le FLEC ne permettant pas de croire à la réalité de votre activisme en son sein.

Tout d'abord, au sujet de vos motivations à adhérer au FLEC, vous expliquez que c'est votre cousine Teresa qui vous a convaincue en vous disant qu'il faut lutter pour l'indépendance de Cabinda (audition du 1er octobre 2012, p.12), sans être capable d'être plus précise dans vos propos.

Dès lors que vous avez vécu en république Démocratique du Congo pendant 18 ans après votre naissance avant de revenir à Luanda et que vous n'avez jamais vécu à Cabinda (audition du 7 novembre 2012, p.8), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous une réponse plus

circonstanciée quant à vos motivations à adhérer au FLEC. Ce constat est renforcé par le fait qu'il s'agit d'un parti indépendantiste et illégal et que vous preniez de gros risque en y adhérant.

Interrogée ensuite sur vos activités au sein du FLEC, vous répondez que vous participiez aux réunions mensuelles et que vous sensibilisiez de nouveaux membres (audition du 1er octobre 2012, p.14). Vous restez néanmoins en défaut d'expliquer de façon précise comment se déroulaient ces réunions. A ce propos, vous pouvez juste dire que vous cotisiez pour le parti et que vous vous encouragiez à ne pas baisser les bras sans pouvoir être plus précise (idem). De même, concernant la sensibilisation, vous êtes incapable d'expliquer comment vous et votre cousine choisissiez les jeunes à aborder en vue de les convaincre de ralier votre parti (audition du 7 novembre 2012, p.7). De nouveau, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires ne permettent pas de se rendre compte du caractère vécu de votre implication au sein du FLEC.

Au sujet des personnes que vous sensibilisiez, vous expliquez dans un premier temps que vous n'avez réussi à en sensibiliser aucune (audition du 1er octobre 2012, p.16). Néanmoins, lorsqu'on vous repose de nouveau la question lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous répondez spontanément que vous en avez sensibilisé énormément (audition du 7 novembre 2012, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous ne pouvez avancer aucune explication la justifiant (idem), ce qui renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais fait partie du FLEC.

Qui plus est, vous ne connaissez pas le nom de la section du FLEC dans laquelle vous étiez membre (audition du 1er octobre 2012, p.14), et vous vous contredisez lorsqu'on vous interroge sur les noms des autres membres la composant. En effet, lorsqu'on vous interroge à ce propos lors de votre seconde audition, vous omettez les noms d'Eric et de Susie que vous aviez précédemment cités (audition du 7 novembre 2012, p.4). Confrontée à cet oubli, vous répondez que vous ne les aviez jamais cités, ce qui entre en contradiction avec vos précédentes déclarations. Le Commissariat général relève également que vous avez déclaré lors de votre première audition que sur les membres de votre section, Rosa était la seule à l'intégrer après vous (audition du 1er octobre 2012, p.15). Néanmoins, lorsqu'on vous repose la question ultérieurement, vous répondez que Lydia, Rosa et Nadia sont arrivées après vous (audition du 7 novembre 2012, p.6). Cette nouvelle invraisemblance dans vos déclarations discrédite encore plus la véracité de votre implication au sein du FLEC.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas le programme du FLEC si ce n'est qu'il lutte pour l'indépendance, ni la façon dont le parti est structuré, le lieu où se trouve son siège et les noms de ses cadres mise à part son président (audition du 7 novembre 2012, p.9). Ces ignorances dans votre chef sont d'autant plus incompréhensibles que vous sensibilisiez d'autres personnes à rejoindre le mouvement et que vous deviez, dès lors, être en mesure de les convaincre par vos connaissances.

Deuxièmement, à supposer que vous ayez réellement été membre du FLEC, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez ne permettant pas de croire en leur véracité.

Tout d'abord, vous déclarez que lors de votre arrestation, les autorités ont trouvé dans votre boutique des documents du FLEC concernant l'organisation d'une manifestation à Luanda le 25 septembre 2011 (audition du 1er octobre 2012, p.15 et 16). Vous soutenez d'ailleurs que cette manifestation était organisée par le FLEC (idem). Cependant, le Commissariat relève que s'il y a bien eût une manifestation à Luanda le 25 septembre 2011, celle-ci fut organisée par le Mouvement social des jeunes révolutionnaires, un mouvement de jeunes ne se réclamant d'aucun parti politique (Cfr. document versé au dossier administratif). Dès lors, vos déclaration rentrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, ce qui décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous enfuir de prison ne permet pas de considérer votre évasion comme crédible. En effet, alors que vous déclarez être membre du FLEC et que vous êtes enfermée à la prison de Vila Alice (audition du 1er octobre 2012, p.6), il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez pu fuir si facilement.

Partant, ce constat amenuise la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces pesant sur votre personne. La fait qu'un pot de vin ait été payé aux gardiens ne change pas ce constat (audition du 1er octobre 2012, p.7). La crédibilité de votre évasion est encore mise à mal par le fait que vous ignorez

comment votre père est entré en contact avec les policiers afin de les soudoyer, ce alors que vous avez vécu plus d'un mois chez votre oncle suite à votre évasion (audition du 1er octobre 2012, p.7).

Enfin, vous déclarez lors de vos auditions n'avoir demandé aucune nouvelles des autres membres de votre section du FLEC, et de Teresa après votre évasion de prison (audition du 1er octobre 2012, p.8 et 9), et ne connaissez toujours pas la raison pour laquelle la police vous a soudainement arrêtée le 28 mars (idem). Questionnée à ce sujet, vous admettez ne pas avoir demandé (audition du 1er octobre 2012, p.10). Dès lors que vous êtes restée en Angola plus d'un mois suite à votre évasion, le Commissariat général estime que vous aviez amplement le temps de vous renseigner à ce sujet. Le manque de curiosité dont vous faites preuve ne correspond pas au comportement normal d'une personne ayant vécu ce que vous invoquez. Dès lors, ce constat met encore plus à mal la crédibilité des faits que vous invoquez.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers, Violation de l'article 3 de la loi de juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend ensuite un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ou d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à sa requête un article de presse tiré d'un site internet inconnu, intitulé « *Angola : la police disperse brutalement une manifestation contre le régime de dos Santos* », publié le 27 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le premier moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs lacunes, imprécisions, contradictions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait tout d'abord valoir que le récit exposé par la requérante démontre sa connaissance de la ville de Luanda et que la partie défenderesse ne peut, sur base de l'absence de document d'identité, refuser à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. Ensuite, elle avance avoir exposé à la partie défenderesse que sa motivation à adhérer au FLEC consistait dans la volonté « *de retrouver l'indépendance du pays et pouvoir trouver du travail* » et que cette dernière motivation est un motif légitime supérieur « *pour un jeune qui n'a pas terminé son école secondaire et qui se débrouille pour vivre* ». Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée sur ce point manque en fait dès lors que la partie défenderesse « *n'explique pas quelle autre motivation [pour adhérer au FLEC] penserait que la requérante devrait poursuivre (sic)* ». Elle soutient ensuite qu'elle a expliqué de manière précise la manière dont les réunions clandestines du FLEC se tenaient et que son récit concernant les activités du FLEC est cohérent. Elle souligne que les réunions du parti FLEC sont clandestines et que « *les autres clarifications que veut [la partie défenderesse] sont difficiles, voire impossibles à produire* ». Elle expose qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée entre ses deux dépositions devant la partie défenderesse concernant les personnes sensibilisées par son action au sein du FLEC. Elle explique le caractère imprécis des noms des autres membres du FLEC avec lesquels elle se réunissait par la circonstance que les réunions étaient clandestines et que les noms n'étaient pas connus notamment pour des raisons de sécurité. Elle allègue également que la partie défenderesse ne pouvait pas attendre davantage d'informations de la part de la requérante sur la structure, le cadre et le programme du FLEC dans la mesure où elle était « *simple membre d'un parti clandestin* ». Elle avance par ailleurs que les invraisemblances reprochées à la requérante dans la décision attaquée s'agissant de la manifestation du 25 septembre 2011 ne sont pas fondées, citant à l'appui de son propos un article tiré d'un site internet indiquant que certains partis politiques d'opposition ont participé discrètement à ladite manifestation. Elle explique ensuite le caractère « *facile* » de son évasion par la circonstance que les arrestations et détentions dans son pays d'origine sont elles-mêmes arbitraires, et que dès lors les libérations le sont également. Enfin, elle explique l'absence de recherche d'informations sur le sort des autres membres du parti par la circonstance qu'elle ne dispose pas de leurs coordonnées et que son père lui a indiqué ne plus avoir de nouvelles de sa cousine Teresa depuis son arrestation.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que d'une manière générale, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément

de nature à énervier les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever plusieurs lacunes, imprécision et contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son implication au sein du FLEC en sorte qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité de son appartenance et de son activisme au sein de ce parti.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, le caractère inconsistant des dépositions de la requérante concernant sa motivation à adhérer au FLEC. En termes de requête, la partie requérante avance avoir exposé à la partie défenderesse que sa motivation à adhérer au FLEC consistait dans la volonté « *de retrouver l'indépendance du pays et pouvoir trouver du travail* » et que cette dernière motivation est un motif légitime supérieur « *pour un jeune qui n'a pas terminé son école secondaire et qui se débrouille pour vivre* ». Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée sur ce point manque en fait dès lors que la partie défenderesse « *n'explique pas quelle autre motivation [pour adhérer au FLEC] penserait que la requérante devrait poursuivre (sic)* ». Cependant, à la lecture du dossier administratif ces arguments ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, lors de son audition, interrogée sur sa motivation à adhérer au FLEC, la partie requérante s'est contentée de déclarer que « *c'est [ma cousine] qui a commencé à me sensibiliser et c'est pour cela que j'ai accepté. A chaque fois elle disait qu'on est jeune et qu'il faut lutter pour l'indépendance du pays car il n'y a pas de travail et à chaque fois elle me disait cette question : à la fin j'ai accepté car je suis cabindaise* » (rapport d'audition du 1^{er} octobre 2012, p. 12-13) et que « *[ma cousine] disait qu'il fallait qu'on lutte pour notre identité* » (rapport d'audition du 7 novembre 2012, p. 9). Or, dans la mesure où la requérante a déclaré qu'elle n'a jamais grandi au Cabinda, qu'elle a vécu 18 ans en République Démocratique du Congo (R.D.C.), et que depuis son retour de R.D.C., elle a vécu et travaillé à Luanda, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des explications plus circonstanciées de la partie requérante, et ce, à plus forte raison que la requérante s'exposait à un risque élevé compte tenu du fait que le FLEC est un parti « indépendantiste illégal » en Angola.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, dans la décision attaquée, que la requérante tient des propos lacunaires et inconsistants concernant ses activités au sein du FLEC. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a expliqué de manière précise la manière dont les réunions clandestines du FLEC se tenaient et que son récit concernant les activités du FLEC est cohérent. Elle souligne que les réunions du parti FLEC sont clandestines et que « *les autres clarifications que veut [la partie défenderesse] sont difficiles, voire impossibles à produire* ». Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, lors de son audition, interrogée sur la teneur des réunions mensuelles de sa section du FLEC auxquelles elle prétend avoir participé, la requérante s'est limitée à répondre que « *Ca durait une heure, à chaque fois il ne faut pas baisser les bras et continuer la lutte pour notre pays, et payer une contribution pour soutenir les combattants à Cabinda* » et, interrogée plus avant sur des éléments concrets à ce sujet, que « *à part les cotisations, on ne faisait rien* » (rapport d'audition du 1^{er} octobre 2012, p. 14), éléments de réponse que le Conseil estime très imprécis.

L'argument de la partie requérante selon lequel de plus amples informations sur les activités clandestines du FLEC sont très difficiles à obtenir n'emporte pas la conviction du Conseil dès lors que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, les questions posées par la partie défenderesse portaient sur les connaissances de la requérante relatives au déroulement des réunions auxquelles elle prétend avoir *personnellement* participé, et non sur le déroulement des réunions des autres sections du FLEC.

S'agissant du motif de la décision attaquée tenant au caractère lacunaire des propos de la requérante quant aux caractéristiques que les jeunes devaient présenter pour pouvoir être abordés par la

requérante et sa cousine dans le cadre de leurs actions de sensibilisation, le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif, en sorte qu'elle fait bien ce motif.

Pareillement, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu constater le caractère lacunaire des dépositions de la requérante sur le nom de la section du FLEC dont elle allègue avoir été membre, ainsi que des contradictions entre les déclarations de la requérante sur les noms des autres membres composant sa section du FLEC. En termes de requête, la partie requérante explique le caractère imprécis de ses déclarations sur le nom des autres membres du FLEC par la circonstance que les réunions étaient clandestines et que les noms n'étaient pas connus notamment pour des raisons de sécurité. Cependant, par cette argumentation, la partie requérante n'explique en rien les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, cette dernière faisant en effet grief à la requérante, d'une part, d'avoir omis, lors de sa deuxième audition, le nom de deux autres membres de sa section cités lors de sa première audition et, d'autre part, d'avoir cité, lors de sa première audition, le nom d'un seul membre ayant intégré sa section après elle alors qu'elle en a cité trois lors de sa seconde audition, en sorte qu'elle n'est pas de nature à rétablir la cohérence de son récit qui lui fait défaut. Le Conseil observe en outre que la requête est muette sur le motif de la décision attaquée concernant le manque d'informations quant au nom de la section de la requérante, en sorte qu'il se rallie entièrement à ce motif.

Enfin, le motif de la décision attaquée relatif au caractère lacunaire des propos de la requérante concernant le programme, la structure et le siège du FLEC dont elle prétend avoir été membre est établi et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante expose que la partie défenderesse ne pouvait pas attendre davantage d'informations de sa part sur la structure, le cadre et le programme du FLEC dans la mesure où elle était « *simple membre d'un parti clandestin* ». Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation dans la mesure où la requérante a déclaré que depuis décembre 2010, elle sensibilisait les jeunes de son quartier pour qu'ils se rallient à la cause du FLEC (rapport d'audition du 1^{er} octobre 2012, p. 15 et 16), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises à cet égard. L'affirmation exposée en termes de requête selon laquelle « *à partir du moment où la requérante indique le président de son parti, cela suffit à [...] faire la sensibilisation des gens* » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son appartenance au FLEC et de son activisme au sein de ce dernier. Or ce fait représente un élément fondamental du récit de la demande d'asile de la requérante.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que la requérante tient des propos invraisemblables en ce qui concerne les circonstances de son évasion de la prison. En termes de requête, la partie requérante explique le caractère « facile » de son évasion par la circonstance que les arrestations et détentions dans son pays d'origine sont elles-mêmes arbitraires, et que dès lors les libérations le sont également. Cependant, à la lecture du dossier administratif, cet argument ne convainc nullement le Conseil. En outre, la méconnaissance dans le chef de la requérante des circonstances dans lesquelles son père serait entré en contact avec les policiers qui l'auraient aidé à s'enfuir de la prison ainsi que l'absence de demande d'information en ce sens auprès de son père sont établies, se vérifient à la lecture du dossier administratif et achèvent de mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante sur ce point. Le Conseil observe que la requête est muette à cet égard, en sorte qu'il se rallie entièrement à ce motif.

Enfin, s'agissant du dernier motif de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il est établi et qu'il confirme le manque de vraisemblance du récit de la requérante : il n'est en effet pas cohérent que celle-ci n'ait effectué aucune démarche afin de se renseigner sur le sort de sa cousine Teresa alors que la requérante affirme avoir été arrêtée et détenue en même temps qu'elle, événements qui de surcroît constituent un élément important du récit qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale. En termes de requête, la partie requérante explique l'absence de recherche d'informations sur le sort de sa cousine par la circonstance que son père lui a indiqué ne plus avoir de nouvelles de sa cousine depuis son arrestation.

Cependant, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée dès lors que la requérante a déclaré, lors de son audition, ne pas s'être enquise du sort de sa cousine (rapport d'audition du 1^{er} octobre 2012, p. 9).

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance, les lacunes et l'invraisemblance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que la situation de violation des droits de l'homme à Cabinda en Angola est connue de la partie défenderesse et que la paix dans cette région du pays est précaire, ajoutant que « *l'assassinat des joueurs togolais en 2010 est un exemple clair de cette insécurité rampante* ». Elle fait valoir que la requérante a quitté Luanda alors qu'elle était membre du FLEC, parti d'opposition interdit en Angola et qu'en cas de retour, elle craint « *d'être arrêtée car elle s'est évadée de la prison et risque d'être emprisonnée ou de subir des souffrances physiques graves lui causant un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Quant à l'article de presse, déposé en annexe à la requête, sur la manifestation du 25 septembre 2011, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET